

CABINET LAFONTA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 000 francs
Siège social :
15 rue du LOUVRE 75001 PARIS
R.C.S. PARIS 93 B 07242

ENREGISTRÉ « GRATIS »

LE 30 JUIN 2001

366 5...

31 JUIL 2001

Président

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 JUIN 2001**

5031L

93 B 7242

Les associés de la société CABINET LAFONTA ont été convoqués et réunis au siège social ce jour 30 mars 2001 à 18 heures.

Les associés présents ou représentés constituent plus des trois quarts du capital.

L'assemblée est présidée par Madame Dominique DUCERF gérante de la société.

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame DUCERF, préside la réunion en sa qualité de gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour unique suivant :

- *Augmentation du capital pour le passage à l'euro
- *lecture du rapport de gérance à l'assemblée générale
- *pouvoirs en vue des formalités

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- *Une copie de la lettre de convocation des associés.
- *Le rapport de la Gérance
- *Le texte des résolutions proposées.

Il précise que L'Assemblée se réunit afin de statuer sur le seul point de la conversion du capital en euros.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Il apparaît plus pratique que le capital représente un chiffre rond sans centimes. Dans cette optique il est proposé de porter le capital actuel de 150 000 francs à 150 004.26 francs par prélèvement sur les réserves de 4,26 francs. Le capital sera ainsi de 22 868 euros. Cette augmentation pourra se réaliser dans le cadre des allègements de formalités. Cette transformation n'entraîne aucune modification de la répartition des parts sociales.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour .

PREMIERE RESOLUTION

Le capital est actuellement fixé à 150 000 francs soit 22 867.35 euros. Il est proposé de porter celui-ci à l'euro immédiatement supérieur soit 22 868 euros par prélèvement sur les autres réserves de 4.26 francs ce qui portera le capital à 150 004.26 francs soit 22 868.euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution les articles 6 et 8 des statuts sont modifiés comme suit :

. ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La société **CABINET LAFONTA** s'est transformée en **SARL** lors d'une assemblée extraordinaire du 28 janvier 2000 le capital a été fixé à 150 000 Francs lors des assemblées extraordinaires des 28 janvier et 9 février 2000.

La formation du capital résulte donc de la transformation de la SA préexistante en SARL. Les parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés, préalablement actionnaires de la **SA CABINET LAFONTA** transformée en **S.ARL** sont propriétaires des parts dont la répartition est la suivante :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes	2 194 parts
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes	250 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de pouvoir	26 parts
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur BLAJAN François, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur MARTY Jean-Pierre, Commissaire aux Comptes	1 part
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste	1 part

TOTAL	2 500 parts



soit la somme de 62 500 francs convertible en Euro à tout moment.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 500 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 4,26 francs, par voie de prélèvement sur les réserves, pour être porté à 150 004, 26 francs soit 22 868,00 euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de FRF 150 004, 26, soit 22 868, 00 euros . Il est divisé en 2 500 parts, - intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes		
	N° 1 à 2194	soit 2194 parts
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes		
	N° 2195 à 2220	soit 26 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de pouvoir		
	N° 2221 à 2246	soit 26 parts
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes		
	N° 2247 à 2496	soit 254 parts
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste		
	N° 2496 à 2497	soit 1 part
- Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux comptes		
	N° 2497 à 2498	soit 1 part
- Monsieur BLAJAN François, Commissaire aux Comptes		
	N° 2498 à 2499	soit 1 part
- Monsieur MARTY Jean-Pierre, Commissaire aux Comptes		
	N° 2499 à 2500	soit 1 part

		TOTAL 2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts
soit **DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS.**

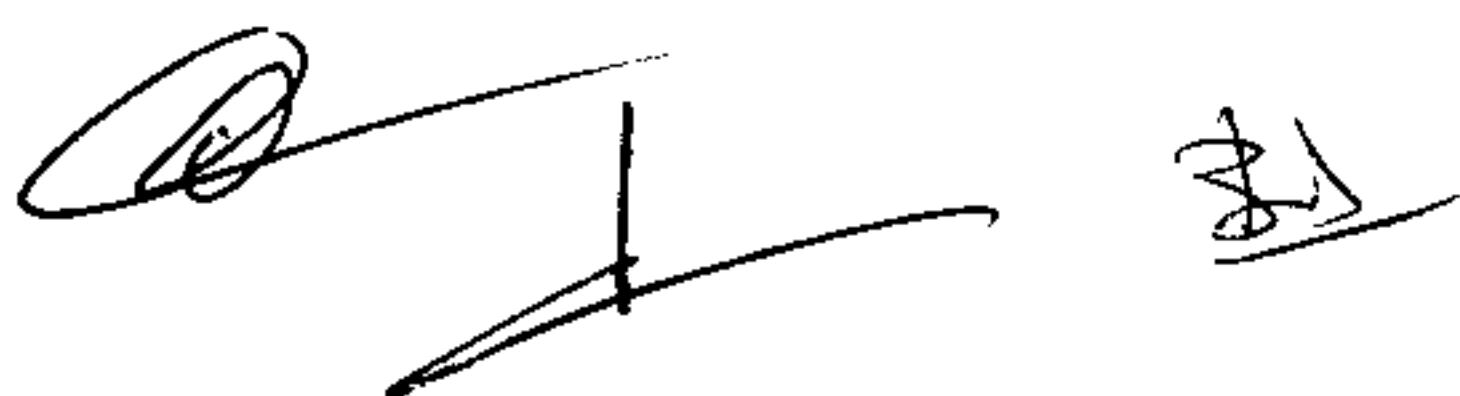
Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste des ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.



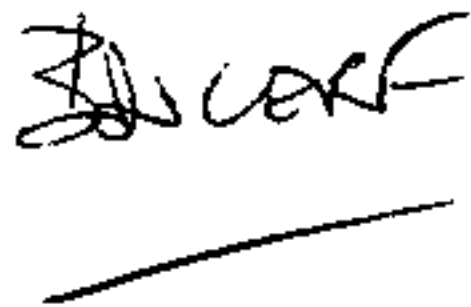
Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérante ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.

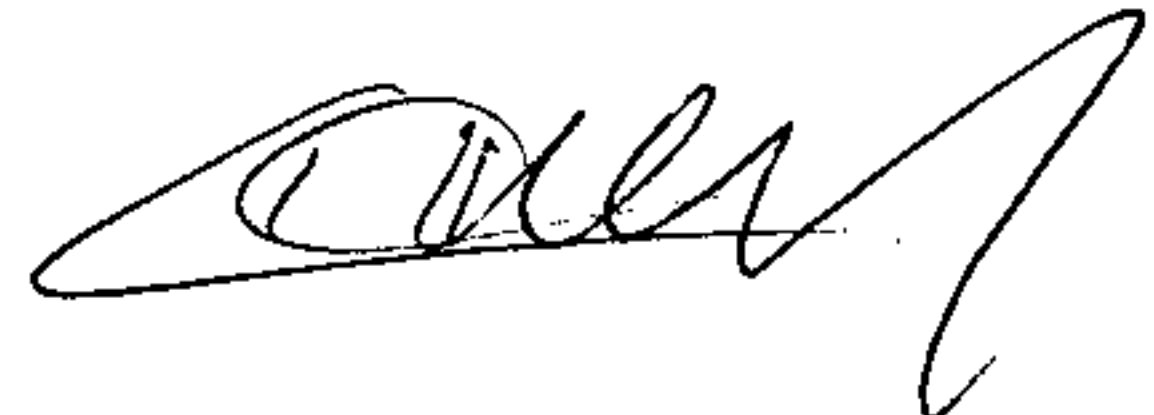
LA GERANTE
DOMINIQUE DUCERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Dominique Ducerf.

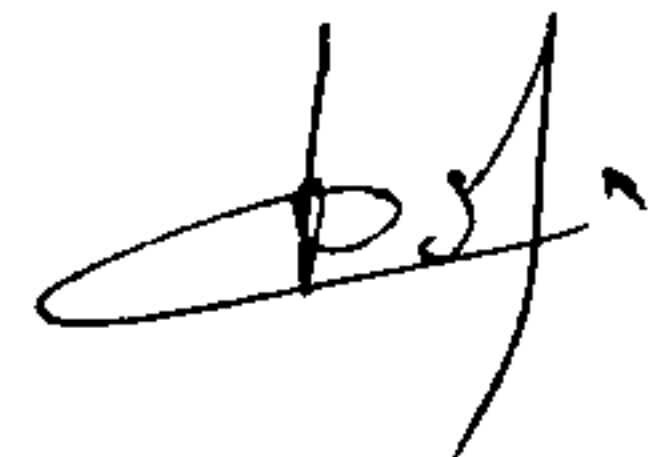
BRIGITTE DUCERF

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, likely belonging to Brigitte Ducerf.

ACTE représentée par
DOMINIQUE DUCERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Dominique Ducerf.

HERVE COTIS

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Herve Cotis.

Certifié conforme à l'original



STATUTS

CABINET LAFONTA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 22 868 EUROS

**Siège social : 15 Rue du Louvre 75001 PARIS
RCS : 93 B 07242**

Les soussignés

- **Monsieur LAFONTA Pierre, domicilié 15 Rue du Louvre 75001 PARIS, Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.**
- **Madame DUCERF Dominique, domiciliée 15 Rue du Louvre 75001 PARIS, Commissaire aux comptes, inscrite à la Compagnie Régionale de Paris.**
- **Monsieur PAGE Maurice, domicilié 6 rue des Terres Fortes Chanteloup en Brie 77600 Bussy Saint Georges, Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.**
- **Monsieur BLAJAN François, domicilié 3 avenue de Bretteville 92200 Neuilly S/Seine, Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles.**
- **Monsieur MARTY Jean-Pierre, domicilié 14 Boulevard de Courcelles 75017 PARIS, Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.**
- **Monsieur COTIS Hervé, domicilié 36 rue de Maubeuge 75009 PARIS, Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.**
- **Madame DEYDIER Catherine, domiciliée 75 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS, journaliste.**
- **Mademoiselle DUCERF Brigitte, domiciliée 11 rue Rameau 75002 PARIS, fondée de pouvoir.**

ont constitué une société anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé du 19 mars 1993 enregistrée à Paris le 23 mars 1993.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce de Paris le 02 juin 1993 sous le numéro 93 B 07242.

La société ACTE D, Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris est ensuite entrée dans le Capital.

Elle a été transformée en SARL suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 janvier 2000. Les associés :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris.
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris.
- Madame DEYDIER Catherine, journaliste
- Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.
- Monsieur BLAJAN François, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles
- Monsieur MARTY Jean-Pierre, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Paris.

ont établi les nouveaux statuts.

ARTICLE PREMIER : FORME

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
CABINET LAFONTA

La société restera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale **CABINET LAFONTA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention de "Commissariat aux Comptes" et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions de Commissaires aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à **Paris 1^{er} - 15 Rue du Louvre**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout en vertu d'une décision extraordinaire de ses associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La société **CABINET LAFONTA** s'est transformée en **SARL** lors d'une assemblée extraordinaire du 28 janvier 2000 le capital a été fixé à 150 000 Francs lors des assemblées extraordinaires des 28 janvier et 9 février 2000.

La formation du capital résulte donc de la transformation de la SA préexistante en SARL. Les parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés, préalablement actionnaires de la **SA CABINET LAFONTA** transformée en **S.ARL** sont propriétaires des parts dont la répartition est la suivante :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes	2 194 parts
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes	250 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de pouvoir	26 parts
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur BLAJAN François, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur MARTY Jean-Pierre, Commissaire aux Comptes	1 part
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste	1 part

TOTAL	2 500 parts

soit la somme de 62 500 francs convertible en Euro à tout moment.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 500 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 4,26 francs, par voie de prélèvement sur les réserves, pour être porté à 150 004, 26 francs soit 22 868,00 euros.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de FRF 150 004,26, soit 22 868, 00 euros . Il est divisé en 2 500 parts, - intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes			
	N° 1 à 2194	soit	2194 parts
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes			
	N° 2195 à 2220	soit	26 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de pouvoir			
	N° 2221 à 2246	soit	26 parts
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes			
	N° 2247 à 2496	soit	254 parts
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste			
	N° 2496 à 2497	soit	1 part

- Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux comptes	N° 2497 à 2498	soit	1 part
- Monsieur BLAJAN François, Commissaire aux Comptes	N° 2498 à 2499	soit	1 part
- Monsieur MARTY Jean-Pierre, Commissaire aux Comptes	N° 2499 à 2500	soit	1 part

	TOTAL		2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **soit 2 500 parts**
soit DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste des ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

ARTICLE 16 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice,, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée, qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition : sa décision indique expressément

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU PREMIER GERANT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le gérant est nommé dans un acte séparé, sans limitation de durée. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Si la SARL dépasse les seuils réglementaires ou si les associés le souhaitent, un commissaire aux comptes titulaire et suppléant seront nommés pour six années.

ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est ainsi transformée sous la conditions suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

ARTICLE 21 : PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, Madame Dominique DUCERF est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PARIS le 9 02 2000

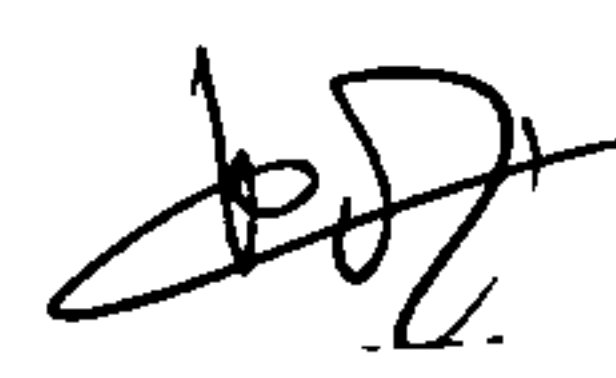
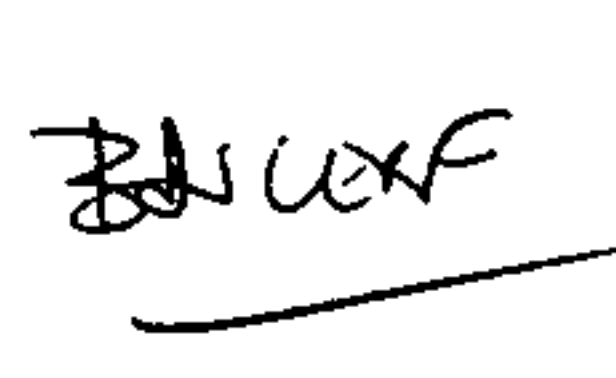
Les Associés

SARL ACTE D

Brigitte DUCERF

Dominique DUCERF

Hervé COTIS

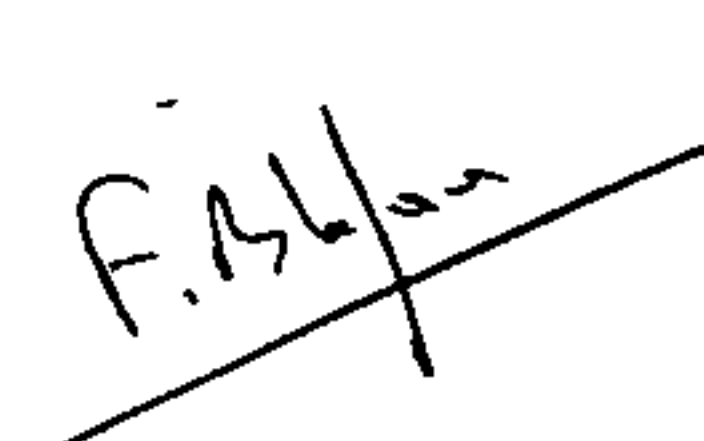
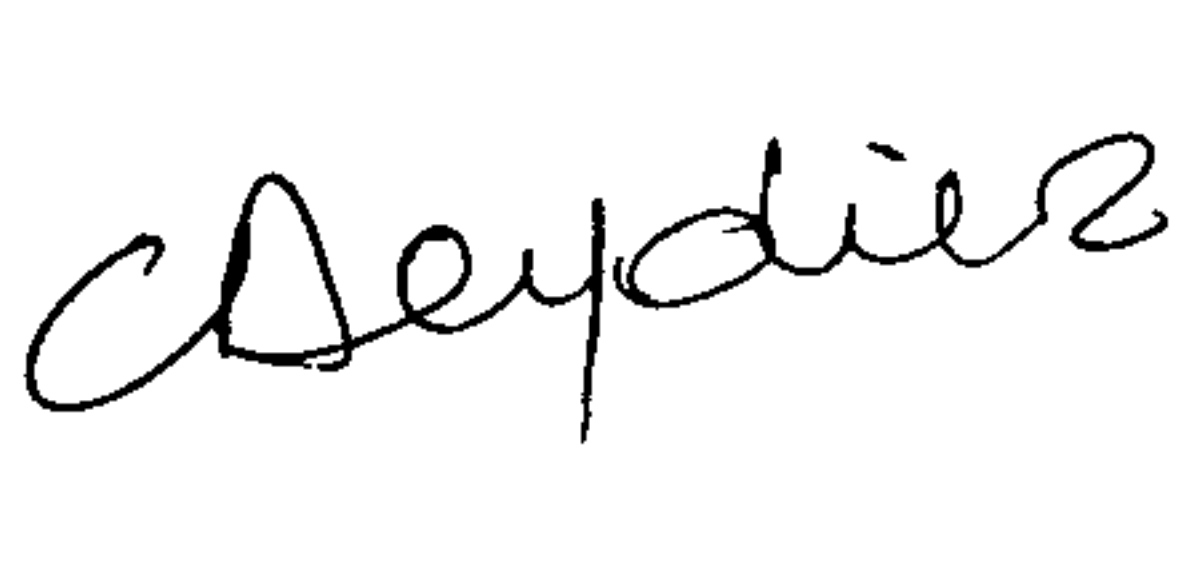


Catherine DEYDIER

Maurice PAGE

François BLAJAN

JP MARTY



En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour les formalités requises